



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1783
5 octobre 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1783^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 17 août 2006, à 10 heures

Président: M. de GOUTTES

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Projet des observations finales concernant le rapport périodique initial de l'Oman (suite)

Projet des observations finales concernant les seizième à dix-huitième rapports périodiques
de la Mongolie

Projet des observations finales concernant les quinzième et seizième rapports périodiques
du Yémen

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 25.

**EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4
de l'ordre du jour) (suite)**

**Projet des observations finales concernant le rapport périodique initial de l'Oman
(CERD/C/OMN/CO/1) (suite)**

Paragraphes 4 et 5

1. *Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.*

Paragraphe 6

2. M. ABOUL-NASR s'interroge sur la pertinence de la part du Comité de commenter l'adhésion des États parties à des instruments internationaux autres que la Convention.

3. Le PRÉSIDENT répond que le Comité a formulé à plusieurs reprises ses inquiétudes sur la double discrimination à l'encontre des femmes de couleur; la référence à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes semble justifiée sur cette base.

4. *Le paragraphe 6 est adopté.*

Paragraphe 7

5. M. THORNBERRY propose de supprimer le terme «sexe».

6. *Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 8 à 15

7. *Les paragraphes 8 à 15 sont adoptés.*

Paragraphe 16

8. M. ABOUL-NASR dit qu'il n'est pas d'accord avec la notion selon laquelle les ressortissants et les non-ressortissants doivent jouir des mêmes droits à cet égard.

9. M. SICILIANOS explique que le droit international fixe des limites claires quant à l'exercice des droits civiques par les non-ressortissants. En spécifiant que ces droits doivent être respectés «dans toute la mesure prévue dans le droit international», le paragraphe 16 implique que l'égalité des droits ne s'applique pas à tous les domaines de la vie publique.

10. M. PILLAI attire l'attention sur d'éventuelles incohérences entre le paragraphe 8, qui mentionne l'égalité de tous les travailleurs et le paragraphe 16, qui introduit la notion de traitement différentiel eu égard aux droits des ressortissants et des non-ressortissants.

11. M. THORNBERRY souligne que le paragraphe 8 se réfère spécifiquement au Code du travail omanais, tandis que la distinction entre les ressortissants et les non-ressortissants en droit international a trait, en général, à la participation politique.

12. M. SICILIANOS propose d'insérer l'expression «le cas échéant» après «réviser sa législation» afin de préciser que l'égalité des droits pour les non-ressortissants s'applique uniquement à certains aspects de la vie publique et ainsi apaiser les craintes de M. Aboul-Nasr.

13. Le PRÉSIDENT, appuyé par M. YUTZIS, répond que cette précision est implicite dans la version actuelle du texte.

14. *Le paragraphe 16 est adopté.*

Paragraphe 17

15. *Le paragraphe 17 est adopté.*

Paragraphe 18

16. M. THORNBERRY indique que le segment «lorsque l'enregistrement sous la nationalité du père est impossible» est superflu et doit être supprimé.

17. *Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 19

18. *Le paragraphe 19 est adopté.*

Paragraphe 20

19. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer le terme «regrette» par «note».

20. *Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 21 à 26

21. *Les paragraphes 21 à 24 sont adoptés.*

Paragraphe 25

22. M ABOUL-NASR observe qu'il ne voit pas bien l'utilité de rendre accessibles au public les rapports au moment de leur soumission. À ce stade, il est trop tard pour les ONG ou les autres parties intéressées d'adresser des commentaires au Comité.

23. *Le paragraphe 25 est adopté.*

Paragraphe 26

24. *Le paragraphe 26 est adopté.*

Paragraphe 27

25. M. VALENCIA RODRÍGUEZ, appuyé par M. SHAHI et M. TANG Chengyuan, déclare que la question d'égalité entre les ressortissants et les non-ressortissants en matière d'exercice de certains droits civiques visée au paragraphe 16 est sujette à controverse. La mise en œuvre des recommandations du Comité nécessite du temps et la référence à ce paragraphe doit être supprimée.

26. M. YUTZIS n'est pas d'accord. L'égalité des droits des non-ressortissants, dans le cadre du droit international, est primordiale et cette référence doit être conservée.

27. M. AVTONOMOV (Rapporteur de pays) explique que lui aussi doute de la pertinence de requérir un suivi expéditif eu égard au paragraphe 16. Les procédures nécessaires pour modifier la législation revêtant le statut de droit constitutionnel sont extrêmement complexes. La demande d'informations sur la suite des recommandations du Comité dans un délai d'un an ne semble pas raisonnable, en particulier si l'on tient compte du fait que le prochain rapport périodique de l'État partie est attendu pour janvier 2008.

28. M. KJAERUM, appuyé par M. YUTZIS, indique qu'il serait néanmoins utile d'obtenir des informations sur les mesures prises par l'État partie, sans nécessairement requérir une mise en œuvre immédiate des recommandations.

29. M. YUTZIS formule aussi l'idée selon laquelle il serait peut-être opportun pour le Comité d'organiser un débat général sur les droits politiques des non-ressortissants afin d'éviter toute discussion ultérieure chaque fois que la question se pose dans le cadre de l'adoption d'observations finales.

30. Le PRÉSIDENT, approuvant cette proposition, prend acte du souhait du Comité de supprimer la référence au paragraphe 16.

31. *Le paragraphe 27, ainsi modifié, est approuvé, sous réserve de modifications de forme.*

Paragraphe 28

32. *Le paragraphe 28 est adopté.*

33. Le PRÉSIDENT invite le Comité à adopter les observations finales dans leur ensemble.

34. M. AMIR rappelle le débat de la veille sur le paragraphe 3. Le texte d'origine incluait ces termes: «une délégation compétente de haut niveau» et au terme d'un échange important, le terme «compétent» a été supprimé. De son avis, le terme «compétent» traduit la notion de «capable» et «autorisé»: probablement le Vice-président de la Cour suprême de l'Oman revêt-il ces deux qualités? Il souhaite que son désaccord concernant la suppression de ce terme soit enregistré dans les archives.

35. Le PRÉSIDENT espère que l'expression «haut niveau», qui a été retenue, suffit pour véhiculer l'opinion de M. Amir.

36. M. YUTZIS note que le terme «compétent» revêt parfois une connotation péjorative.

37. *L'ensemble du projet des observations finales concernant le rapport périodique initial de l'Oman, ainsi modifié, est approuvé.*

Projet des observations finales concernant les seize à dix-huitième rapports périodiques de la Mongolie (CERD/C/MNG/CO/18)

38. M. TANG Chengyuan (Rapporteur de pays) explique qu'il a revu son projet d'origine en tenant compte des commentaires formulés par les membres, bien qu'il n'ait malheureusement pas eu le temps de les intégrer toutes.

Paragraphes 1 à 6

39. *Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.*

Paragraphe 7

40. Répondant à une question de M. ABOUL-NASR sur le segment «comparaisons défavorables», M. TANG Chengyuan (Rapporteur de pays) explique que cette expression se réfère aux allégations selon lesquelles une religion vaut mieux qu'une autre.

41. M^{me} NAKAJO (Secrétariat) précise que cette expression a été reprise telle qu'elle du rapport de l'État partie.

42. *Le paragraphe 7 est adopté.*

Paragraphes 8 à 11

43. Les paragraphes 8 à 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

44. M. ABOUL-NASR note que seules certaines observations finales invitent l'État partie à adopter la définition de discrimination raciale contenue dans la Convention. Le Comité doit peut-être adopter une politique cohérente à cet égard.

45. Le PRÉSIDENT répond que la recommandation dépend du système juridique de l'État partie.

46. M. TANG Chengyuan (Rapporteur de pays) explique que les observations finales prient la Mongolie d'adopter une définition spécifique de la discrimination raciale, qui pourra alors être utilisée, par exemple, dans le cadre de l'interprétation du Code pénal.

47. *Le paragraphe 12 est adopté.*

Paragraphe 13

48. Répondant à une question soulevée par M. SHAHI, M. TANG Chengyuan (Rapporteur de pays) répond que la Mongolie limite le nombre de non-ressortissants autorisés à vivre dans le pays et qu'elle fixe une limite numérique pour différents pays. Pour autant, comme il s'agit d'un

point épineux, lié à la sécurité et à la souveraineté nationale, la recommandation revêt volontairement un caractère souple.

49. *Le paragraphe 13 est adopté.*

Paragraphe 14

50. M. THORNBERRY (Rapporteur) suggère d'ajouter le segment «relatifs à la discrimination raciale» dans la première partie du paragraphe, de sorte qu'on puisse lire: «... lois et règlements relatifs à la discrimination raciale dans les domaines civil et administratif...».

51. *Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 15

52. Répondant à une question de M. ABOUL-NASR, M. TANG Chengyuan (Rapporteur de pays) confirme que, bien que le premier alinéa se réfère à la représentation des minorités ethniques au Parlement, dans l'administration nationale et locale, l'appareil judiciaire et la police, la recommandation actuelle, dans le deuxième alinéa, porte uniquement sur la police.

53. *Le paragraphe 15 est adopté.*

Paragraphes 16 à 18

54. *Les paragraphes 16 à 18 sont adoptés.*

Paragraphe 19

55. M. KJAERUM met en exergue le fait que la recommandation demande à l'État partie de formuler sa réponse dans son prochain rapport périodique alors que dans le paragraphe 28, le Comité fait part de la nécessité de l'informer dans un délai d'un an, conformément au paragraphe 1 de l'article 65 de son règlement intérieur. Il suggère de supprimer le segment «et inclure les résultats de l'étude dans son prochain rapport périodique».

56. *Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 20

57. M. ABOUL-NASR se demande si, dans la partie relative à la recommandation, le Comité n'est pas trop exigeant lorsqu'il demande à l'État partie de «veiller» à ce que le droit des non-ressortissants d'être employés dans le service public soit respecté.

58. Le PRÉSIDENT souligne que le Comité exclut certains postes susceptibles de revêtir une nature sensible.

59. M. TANG Chengyuan (Rapporteur de pays) rappelle que les travailleurs étrangers qui ne disposent pas de visa dans le cadre d'un contrat de travail doivent remplir la mission qui leur est confiée en vertu de ce contrat et ne sont pas autorisés à chercher un autre emploi pendant la durée de celui-ci.

60. M. AVTONOMOV partage l'avis de M. Aboul-Nasr selon lequel l'emploi du terme «veiller» est excessif. Il suggère de demander à l'État partie les postes que les non-citoyens sont susceptibles d'occuper. Certains États interdisent aux non-ressortissants d'être employés même à des postes de moindre importance, pour éviter tout effet négatif sur la situation de l'emploi de certaines catégories de personnes.

61. M. PILLAI estime qu'il est préférable de demander à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements complémentaires sur la situation de l'emploi actuelle des non-ressortissants au sein du service public. Le Comité peut décider à tout moment s'il y a lieu de s'inquiéter ou non.

62. M. YUTZIS partage l'avis selon lequel l'État partie doit fournir des informations supplémentaires et se demande si le texte se réfère à la fonction publique ou plus généralement aux services publics. Il suggère que le terme «veiller» soit remplacé par «permettre».

63. M. PILLAI insiste sur la nécessité de tenir compte de la situation spécifique du pays et souligne le fait que d'autres pays, y compris au moins un pays européen, imposent eux aussi des limites sur les droits à l'emploi des non-ressortissants ou emploient prioritairement les ressortissants.

64. M. TANG Chengyuan (Rapporteur de pays) déclare que le droit national de l'État partie spécifie uniquement que les non-ressortissants ne peuvent pas être employés à temps plein dans la fonction publique en Mongolie. Le système présente donc une certaine souplesse. En outre, il estime que le fait que les ressortissants soient prioritaires en matière d'emploi dans les services publics est parfaitement compréhensible.

65. M. LINDGREN ALVES suggère de supprimer les termes «dans les services publics» dans la deuxième phrase de la recommandation afin d'apaiser les doutes du Comité.

66. M. KJAERUM souligne l'équilibre existant entre les deux parties du paragraphe, notamment parce que cette recommandation prévoit une exception pour les postes revêtant un caractère sensible. Il approuve l'idée selon laquelle le Comité demande des renseignements supplémentaires mais fait observer qu'il serait opportun pour le Comité, comme il l'a fait par le passé, de traiter ce qu'il perçoit comme un problème au niveau du cadre juridique de l'État partie, sans pour autant disposer d'une connaissance exhaustive dudit problème. La recommandation doit aussi inviter l'État partie à revoir sa législation à la lumière de la recommandation générale XXX du Comité concernant les non-ressortissants.

67. M. THORNBERRY répond que l'expression «fonction publique» désigne les employés du Gouvernement au sens strict du terme. Il est peut-être préférable d'employer l'expression «services publics», qui revêt un sens plus général. Dans les États où le secteur public représente un employeur principal, ceux qui ne peuvent pas accéder à un emploi dans ce secteur sont fortement lésés. Il suggère de supprimer la deuxième phrase de la recommandation et de la remplacer par celle-ci: «le Comité aimerait obtenir des éclaircissements sur la loi et la pratique permettant d'employer des non-ressortissants dans le service public à la lumière de son observation générale XXX concernant les non-ressortissants».

68. Le PRÉSIDENT déclare que la modification de M. Thornberry semble tenir compte des avis formulés par le Comité.

69. *Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 21

70. M. ABOUL-NASR se demande si les Kazakhs parlent tous la même langue.

71. M. TANG Chengyuan (Rapporteur de pays) explique que la Mongolie compte de nombreux groupes linguistiques et ethniques. Les Kazakhs sont mentionnés à titre d'exemple.

72. M. AVTONOMOV rappelle que les Kazakhs sont un peuple nomade et que, bien qu'il existe des dialectes kazakhs, les Kazakhs de Mongolie, de la Fédération de Russie et du Kazakhstan parlent pratiquement la même langue.

73. M. THORNBERRY suggère d'insérer le terme «satisfaisantes» après «aient des possibilités» dans la dernière ligne de la partie à l'étude.

74. *Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 22 à 27

75. *Les paragraphes 22 à 27 sont adoptés.*

Paragraphe 28

76. M. TANG Chengyuan (Rapporteur de pays) explique que les paragraphes 19 et 20 décrivent les principales inquiétudes du Comité, les droits des groupes ethniques et les droits en matière d'emploi des non-ressortissants. Par conséquent, il convient d'obtenir prioritairement des informations à cet égard.

77. *Le paragraphe 28 est adopté.*

Paragraphe 29

78. *Le paragraphe 29 est adopté.*

79. M. AMIR souhaite souligner l'importance du paragraphe 20. Rares sont les États qui octroient aux non-ressortissants des droits similaires à ceux des ressortissants en matière d'emploi, en particulier au sein des services publics. Cette pratique est discriminatoire à l'encontre des non-ressortissants et affecte de manière disproportionnée les groupes minoritaires. Le droit au travail constitue la pierre angulaire d'un régime reposant sur l'égalité totale des ressortissants et des non-ressortissants. Un paragraphe similaire au paragraphe 20 doit être inclus dans les observations finales du Comité pour tous les États parties en vue d'établir le principe du droit au travail et d'éliminer l'exclusion des minorités. Cette disposition pourra aider ceux qui estiment que leurs droits sont violés et entendent exercer un recours en vertu de l'article 14 de la Convention.

80. M. PILLAI, se référant au paragraphe 29, rappelle la procédure de M. Bossuyt concernant la présentation des rapports, selon laquelle, si la période entre la date de la présentation du rapport périodique le plus récent et celle prévue pour l'envoi du rapport périodique suivant est inférieure à deux ans, le Comité autorise l'État partie à adresser les deux rapports périodiques en même temps. Mais comme le rapport de la Mongolie a été examiné en août 2006 et que son prochain rapport est attendu pour septembre 2008, il n'est peut-être pas opportun de remettre sa présentation au mois de septembre 2010.

81. M. AVTONOMOV partage l'avis de M. Pillai selon lequel le prochain rapport périodique doit être présenté en septembre 2008 car la période fixée dans la Convention est de deux ans. Il pense que cela ne devrait pas poser de problème à la Mongolie de préparer un autre rapport dans ce délai.

82. M. TANG Chengyuan (Rapporteur de pays), appuyé par M. AMIR, déclare que la préparation des rapports est une chose compliquée pour les États parties tels que la Mongolie. Il pense que la demande d'un autre rapport dans un délai de deux ans risque de décourager l'État, au point qu'il ne présente aucun rapport, ce qui ne jouerait pas en faveur du dialogue entre le Comité et les États parties. Le Comité doit tenir compte des conditions particulières de chaque État.

83. Le PRÉSIDENT met en exergue l'importance de la différence des dates définies pour l'Oman (janvier 2008) et l'Afrique du Sud (janvier 2010). Il convient d'harmoniser la procédure d'éliminer toute différence de traitement de ce type des États parties.

84. M^{me} PROUVEZ (Secrétaire du Comité) confirme le fait que l'amendement introduit par M. Bossuyt prévoit que si la date de présentation du prochain rapport est fixée à une date antérieure au terme de deux ans suivant la session au cours de laquelle un rapport a été examiné, les deux prochains rapports peuvent être associés. La difficulté réside dans le fait que lorsque plus de deux rapports sont attendus, pour se conformer à l'amendement de M. Bossuyt, il n'est pas possible de combiner trois rapports. Dans le cas de la Mongolie, comme le mois de septembre 2008 représente une échéance supérieure aux deux ans suivant le terme de la session actuelle, le Comité peut décider de demander la présentation des dix-neuvième et vingtième rapports en 2008. Le Secrétariat et les Rapporteurs de pays ont discuté de l'éventualité d'associer trois rapports, en reportant ainsi l'échéance de la présentation du prochain rapport à 2010 suite à la procédure de suivi du Comité en vertu de laquelle l'État partie doit fournir des informations dans un délai d'un an. Le délai entre la présentation des informations dans le cadre du suivi et la présentation du prochain rapport global pouvait paraître insuffisant. Toutefois, comme en général, les États parties ne respectent pas rigoureusement les échéances en matière de présentation des rapports, le Comité court le risque s'il demande le nouveau rapport en 2010, de le recevoir beaucoup plus tard.

85. Le PRÉSIDENT dit que la priorité doit être axée sur l'absence de disparités importantes entre les États et le fait que les États parties ne soient pas accablées par les demandes d'informations du Comité dans un délai d'un an ou de la présentation du rapport global.

86. M. AMIR explique que le Comité doit adopter une approche réaliste et pragmatique. La définition d'échéances strictes aurait pour conséquence de voir le nombre déjà élevé d'États qui

ne présentent pas de rapport s'accroître davantage. Par conséquent, le Comité doit faire preuve de souplesse et accorder aux États parties un délai suffisant en fonction de leurs capacités.

87. Le PRÉSIDENT suggère aux différents Rapporteurs de pays de se réunir afin de peaufiner le paragraphe final pour chaque lot d'observations finales, y compris celles déjà adoptées. Le cas de l'Oman pose un problème particulier, puisque la date est fixée au mois de janvier 2008 et que le délai d'un an pour les informations de suivi a déjà été communiqué. Il est primordial d'adopter une solution uniforme afin de garantir l'absence de toute discrimination parmi les États, puisqu'il apparaît clairement que les mêmes critères n'ont pas été appliqués dans tous les cas.

88. M. SICILIANOS rappelle que la date de présentation des rapports est définie d'ordinaire automatiquement par le Secrétariat. Toute modification de cette approche pourrait générer des retards et des difficultés considérables. Bien qu'il comprenne les inquiétudes exprimées par M. Amir et M. Tang Chengyuan, dans la pratique, le Gouvernement présente son rapport une fois qu'il est prêt.

89. M. ABOUL-NASR, appuyé par M. TANG Chengyuan, déclare que cette question doit être tranchée par le Président et le Secrétariat et qu'il est inutile d'en débattre en séance plénière.

90. *L'ensemble du projet des observations finales concernant les seizeième à dix-huitième rapports périodiques de Mongolie, ainsi modifié et dans l'attente d'une décision concernant le paragraphe 29, est approuvé.*

Projet des observations finales concernant les quinzième et seizeième rapports périodiques du Yémen (CERD/C/YEM/CO/16)

Paragraphe 1

91. *Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

92. M. LINDGREN ALVES déclare qu'il est paradoxal de critiquer le rapport du Yémen, alors que des critiques similaires n'ont pas été incluses dans les observations finales pour l'Oman. Par conséquent, il suggère de supprimer la deuxième phrase.

93. M. AVTONOMOV fait observer que le paragraphe 4 des observations finales concernant l'Oman comporte bien des critiques à l'encontre du rapport et qu'il n'y a donc pas une grande différence de traitement entre les deux États parties.

94. M. KJAERUM répond que les critiques sont à leur place dans les observations finales concernant le Yémen et, si une incohérence est observée, elle est due au fait que la critique concernant l'Oman devrait apparaître aussi dans l'introduction, comme c'est le cas habituellement.

95. M. LINDGREN ALVES déclare ne pas s'opposer à la conservation de cette phrase mais il lui semble étrange de critiquer un pays qui présente régulièrement ses rapports, fournit des explications pertinentes et semble appliquer des pratiques satisfaisantes.

96. M. KJAERUM répond que cette critique est compensée par le paragraphe 7, qui loue les points positifs évoqués par M. Lindgren Alves. Le Comité doit mettre en exergue tout cas de rapport qui ne serait pas parfaitement conforme aux directives.

97. *Le paragraphe 2 est adopté.*

Paragraphe 3

98. *Le paragraphe 3 est adopté.*

Paragraphe 4

99. M. THORNBERRY suggère de remplacer le terme «continue» par «permanente».

100. M^{me} JANUARY-BARDILL suggère d'insérer le segment «relatif à la discrimination raciale» après «programmes de sensibilisation».

101. *Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 5 et 6

102. *Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.*

Paragraphe 7

103. M. AVTONOMOV indique que l'expression «régularité croissante» est étrange. Il se demande s'il est en fait nécessaire de féliciter l'État partie pour la régularité avec laquelle il soumet ses rapports, puisqu'il ne fait que respecter une obligation qui lui incombe en vertu de la Convention. Ce point peut éventuellement être inséré dans l'introduction, le cas échéant.

104. M. THORNBERRY est d'accord de supprimer le terme «croissante». Il propose de supprimer aussi la référence aux autres instruments et de reformuler la phrase pour lire: «conformément aux dispositions de la Convention».

105. *Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

La séance est levée à 13h05.
